



Académie de Montpellier

Déclaration Liminaire CCMA du 10 Janvier 2019

Madame la rectrice de l'académie de Montpellier,
Madame la directrice des ressources humaines,
Madame la chef de la division des établissements d'enseignement privés,
Monsieur le doyen des inspecteurs pédagogiques régionaux,
Mesdames et messieurs membres de la CCMA,

Le Snec-CFTC de l'académie de Montpellier déplore, pour la deuxième année consécutive, la perte des 2/3 des promotions académiques (PLP, PEPS, Certifiés) à la classe exceptionnelle. La transposition rigide des textes applicables aux maîtres du public aux maîtres du privé, ne permet pas d'avoir un nombre suffisant de candidatures au titre du premier vivier.

Sur ces deux premières années, il y aura eu 36 maîtres promus (PLP, PEPS et Certifiés) et **64 promotions perdues**. 2 promotions sur 3 ne sont pas attribuées.

Concernant le reclassement des MA2 à l'échelle de rémunération des MA1, le Snec-CFTC de l'académie de Montpellier reconnaît une avancée sur les conditions de rémunération pour certains de nos maître délégués, mais ne peut cependant comprendre ni accepter les grandes différences de traitement avec leurs homologues de l'enseignement public.

En effet, un maître délégué débutant du privé perçoit un salaire brut, hors prime, de 1504.21€ (Indice Majoré 321) pour le 1^{er} échelon des MA2 et de 1635.42€ (Indice majoré 349) pour le 1^{er} échelon des MA1. Alors qu'un maître contractuel débutant du public perçoit un salaire brut, hors prime, de 1719.77€ (indice majoré 367), pour un même travail, un même niveau de diplôme, et un même employeur.

Nous constatons que les MA2 au 1^{er} échelon ont une rémunération inférieure au SMIC qui s'élève à 1521.22€ brut depuis le 1^{er} Janvier 2019.

Dans notre académie, les maîtres contractuels du public bénéficient également d'un avancement beaucoup plus avantageux que leur homologue du privé. La circulaire DPE 2018-67 du 23 Mars 2018, consécutive à l'application du décret 2016-1171 sur la mise en œuvre du cadre de gestion des maîtres contractuels du public, définit les règles d'avancement, accordées par Madame la Rectrice de notre académie :

- Avancement du 1^{er} niveau au 2^{ème} niveau de rémunération (Indice majoré 388 soit 1818.17€ brut mensuel) : Une année de service continue, quelque soit la quotité de

service.

- Avancement du 2^{ème} au 3^{ème} niveau de rémunération (Indice majoré 410 soit 1921.26€ brut mensuel): Deux années de service continue, quelque soit la quotité de service.
- Avancement à partir du 3^{ème} niveau de rémunération : Trois années de service continue, quelque soit la quotité de service.

Cet avancement intervient, sous réserve d'une évaluation positive de la manière de servir du maître et permet l'accès au 3^{ème} niveau de rémunération au bout de 3 ans quelque soit la quotité de service, soit 1921.26€ brut mensuel,.

Un maître délégué du privé doit, pour parvenir à ce niveau de rémunération, atteindre l'échelon 4 des MA1 (Indice majoré 416) , au bout de **7 ans et 6 mois de service à temps complet** (sous réserve d'un passage au choix de tous les échelons) ou l'échelon 7 des MA2 (Indice majoré 416), au bout de **16 ans et 6 mois de service à temps complet** (sous réserve d'un passage au choix de tous les échelons) .

Nous relevons que les contractuels de l'enseignement public du 2nd degré académiques, sont éligibles au reclassement à la date du 1^{er} septembre 2017, avec effet rétroactif, à la date de la 1^{ère} affectation de l'année scolaire 2017-2018.

Concernant les maîtres délégués du privé bénéficiant du reclassement à l'échelle de rémunération des MA1, nous constatons que le reclassement prend effet au 1^{er} septembre 2018. De plus, le reclassement se fait à l'échelon d'indice supérieur ou égal avec report de l'ancienneté, ainsi :

- Un maître délégué éligible, avec 2 ans d'ancienneté dans l'échelon 1 des MA2 est reclassé à l'échelon 1 des MA1 avec un report de 2 ans d'ancienneté.
- Un maître délégué éligible, avec 3 mois d'ancienneté dans l'échelon 2 des MA2 est reclassé dans le même échelon 1 des MA1 avec un report de seulement 3 mois d'ancienneté.

Ainsi, le second maître, avec plus d'expérience que le premier, est moins bien reclassé que celui-ci.

C'est pourquoi le Snec-CFTC de l'académie de Montpellier propose à Madame la Rectrice de l'académie de Montpellier, que tous les maîtres délégués de 2^{ème} catégorie de notre académie, titulaires d'une licence ou d'un diplôme équivalent, soient reclassés à l'échelle de rémunération des MA1, **à échelon égal et avec report de leur ancienneté dans leur échelon**. Cette mesure, statutairement envisageable, permettrait de réduire les écarts de traitement entre les maîtres délégués du privé et leurs homologues contractuels du public.